

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
QUINTELA N, PLATIAU-VASSET M,  
POULET C, DURAND S, GREVAZ M,  
SENNEGON C, NGUYEN-DINH S,  
SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
BENEDETTI T  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 28 |
| Votants :     | 32 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 32 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**

  
Jean-Philippe MAS

## 26-14 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Annexe : règlement intérieur*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8,*

Dans un délai de 6 mois suivant son installation, le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-14-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les modalités de l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1, alinéa 2 du CGCT) ;
- Les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art L2121-19).

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **Approuve le règlement Intérieur du Conseil municipal.**

*Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,*

*Et ont signé au registre les membres présents.*

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegeon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,**

**Vice-Président du Conseil départemental**

**Président de la Communauté de**

**communes Cluses Arve & montagnes**



*[Signature]*  
**Jean-Philippe MAS**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-14-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

# Conseil Municipal

## Règlement Intérieur

---

# SOMMAIRE

## I) LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

|                      |     |
|----------------------|-----|
| ‣ PERIODICITE        | P 4 |
| ‣ CONVOCATIONS       | P 4 |
| ‣ ORDRE DU JOUR      | P 5 |
| ‣ ACCES AUX DOSSIERS | P 5 |
| ‣ QUESTIONS ORALES   | P 6 |

## II) LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

---

|                                                 |     |
|-------------------------------------------------|-----|
| ‣ PRESIDENCE                                    | P 7 |
| ‣ ACCES & TENUE DU PUBLIC                       | P 7 |
| ‣ POLICE DE L'ASSEMBLEE                         | P 7 |
| ‣ QUORUM                                        | P 8 |
| ‣ POUVOIRS – PROCURATIONS                       | P 9 |
| ‣ SECRETAIRE DE SEANCE                          | P 9 |
| ‣ PERSONNEL MUNICIPAL & INTERVENANTS EXTERIEURS | P 9 |

## III) LES DEBATS & LE VOTE DES DELIBERATIONS

---

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| ‣ DEROULEMENT DE LA SEANCE    | P 10 |
| ‣ DEBATS ORDINAIRES           | P 11 |
| ‣ DEBATS BUDGETAIRES et ROB   | P 11 |
| ‣ SUSPENSION DE SEANCE        | P 12 |
| ‣ AMENDEMENTS                 | P 12 |
| ‣ CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION | P 12 |
| ‣ VOTES                       | P 12 |

## IV) COMPTES-RENDUS DES DEBATS & DES DECISIONS

---

|                                              |      |
|----------------------------------------------|------|
| ‣ ENREGISTREMENT DES DEBATS ET DELIBERATIONS | P 14 |
| ‣ COMPTES-RENDUS                             | P 14 |
| ‣ EXTRAITS DES DELIBERATIONS                 | P 14 |
| ‣ DOCUMENTS BUDGETAIRES                      | P 15 |

## V) LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

---

- COMMISSIONS PERMANENTES & COMMISSIONS LEGALES p 16
- COMMISSIONS SPECIALES & COMITES CONSULTATIFS p 16
- FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS p 17

## VI) CHANGEMENT DU CONSEIL EN COURS DE MANDAT

---

- DUREE DU MANDAT p 18
- DEMISSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX p 18
- REMPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX p 18

## VII) ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

---

- LA MUNICIPALITE p 19
- LES GROUPES POLITIQUES p 19
- MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL p 19
- EXPRESSION POLITIQUE p 20

## VIII) DISPOSITIONS DIVERSES

---

- MODIFICATION DU REGLEMENT p 23
- APPLICATION DU REGLEMENT p 23

✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8, qui prévoit l'établissement du règlement intérieur du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil

✓ Vu la Loi d'Orientation n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

✓ Vu la délibération n°26-14 du Conseil municipal du 31 mars 2026 adoptant le règlement intérieur,

## I) LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### Article 1 :

#### Périodicité des séances

*(article L 2121 – 7 du CGCT)*

*« Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. »*

*(article L 2121 – 9)*

*« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »*

### Article 2 :

#### Convocations

*(article L 2121 –10)*

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cette convocation est envoyée par voie dématérialisée à l'adresse électronique au choix des élus, sauf volonté contraire des élus.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (cf. article 4)

*Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.*

*(article L 2121 – 12)*

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

|                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>074-217400811-20260331-26-14-DE<br>Date de télétransmission : 02/04/2026<br>Date de réception préfecture : 02/04/2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »*

### Article 3 :

#### Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

### Article 4 :

#### Accès au dossier

*(articles L 2121 – 12 et L 2121 – 13)*

*« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

Les dossiers concernant les points fixés à l'ordre du jour du Conseil Municipal seront tenus à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire, sur demande écrite à l'adresse suivante : dg@cluses.fr

*« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »*

Les projets de contrat de service public sont consultables à la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil

l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

#### Article 5 :

#### Questions orales

*(article L 2121 – 19)*

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »*

A la fin de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Municipal, un temps n'excédant pas trente minutes est réservé aux questions orales d'intérêt strictement local.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Afin de réglementer cette procédure, les questions orales sont à déposer avant 14 heures, la veille du jour de la séance, auprès de la Direction Générale à l'adresse [dg@cluses.fr](mailto:dg@cluses.fr).

Elles sont rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

Lors de la séance, le Conseiller municipal ayant déposé une question en assure la lecture. Le Maire ou l'Elu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond aux questions posées.

Dans l'hypothèse où tous les éléments de réponse à la question posée sont incomplets, le Maire fournit à l'auteur de la question le complément de réponse par écrit sous quinzaine.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont retranscrites dans le compte-rendu du Conseil Municipal, même en cas de réponses écrites.

Chaque Conseiller peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

## II) LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### Article 6 : Présidence

*(article 2121 – 14)*

*« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

*(article L 2122 – 8)*

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »*

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### Article 7 : Accès et tenue du public

*(article L 2121 – 18)*

*« Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

### Article 8 : Police de l'assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

*(article L 2121 – 16)*

*« Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »*

Les conversations téléphoniques sont interdites durant la séance du conseil municipal. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Nul ne doit être interrompu quand il a la parole si ce n'est par un rappel à l'ordre lorsqu'il s'écarte de la question ou profère des attaques personnelles. Il convient de veiller au respect de l'orateur.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

✓rappel à l'ordre

✓rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu

✓la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au compte-rendu, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au compte-rendu, le Maire peut lui retirer la parole pour le reste des débats concernant le sujet traité.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Au delà de cinq minutes d'intervention par délibération, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Au delà de dix minutes d'intervention par groupe par délibération, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

## Article 9 :

### Quorum

*(article L 2121 – 17)*

*« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »*

Le quorum, à savoir la majorité des membres physiquement présents, doit être atteint au début de chaque séance.

La majorité correspond à une majorité absolue : plus de la moitié des membres en exercice doit être présente pour que le quorum soit atteint.

N'est pas compris dans le calcul de quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

#### Article 10 :

##### Pouvoirs - Procurations

*(article L 2121 – 20)*

*« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »*

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au plus tard au début de la séance.

#### Article 11 :

##### Secrétaire de séance

*(article L 2121 – 15)*

*« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

#### Article 12 :

##### Personnel communal et intervenants extérieurs

*(article L 2121 – 15)*

*« Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de Cabinet du Maire, les membres du Comité de direction, le fonctionnaire municipal du service du Conseil Municipal ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

### III) LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

---

*(article 2121 – 29)*

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.  
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements,  
ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.  
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou  
néglige de donner avis, il peut être passé outre.  
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

#### Article 13 :

##### Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait valider le procès-verbal du Conseil Municipal précédent.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Ensuite le Maire aborde les points de cet ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Néanmoins, le Maire se réserve le droit de changer l'ordre de présentation.

Egalement, si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, le Maire peut décider le report de son examen à une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Chaque présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Avant l'ouverture du scrutin, chaque groupe politique peut demander la parole pour une explication de vote. Celle-ci est de droit dans le respect de l'application de l'article 8 du présent règlement.

Le Maire ne peut donner la parole pendant le vote.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

#### Article 14:

##### Débats ordinaires

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire et dans le respect de l'article 8 du présent règlement.

#### Article 15:

##### Débats budgétaires et Rapport d'orientations budgétaires

*(article L 1612-22)*

*« Le budget de la collectivité territoriale est l'acte par lequel sont prévues et autorisées ses recettes et ses dépenses de l'exercice.*

*Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Le budget de la collectivité territoriale est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.*

*Le budget de la collectivité territoriale est divisé en chapitres et articles. »*

*(article L 1612-26)*

*« Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.*

*Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

*Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante. »*

Pour le Rapport d'orientations budgétaires, une séance de conseil municipal dans les deux mois précédant le vote du budget de la commune est convoquée.

Les conseillers municipaux recevront, joint à la convocation à cette séance, un rapport d'orientations budgétaires de la commune pour l'année à venir reprenant

les grandes orientations du budget de l'année à venir et les principaux paramètres budgétaires.

#### Article 16 :

##### Suspension de séance

Seul le Président de séance peut suspendre les séances du conseil municipal.

Il accédera à la demande de suspension de séance par un Conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins quatre membres du Conseil Municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

#### Article 17 :

##### Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés et seront soumis au vote sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal dans les mêmes conditions que les questions orales. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Les sous-amendements sont possibles pendant la discussion en Conseil Municipal.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

#### Article 18 :

##### Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion est décidée par le Président de séance.

#### Article 19 :

##### Votes

(article L 2121 – 20)

*« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. »*

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

*(article L 2121 – 21)*

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »*

**Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre** manières suivantes :

- 1) à main levée
- 2) au scrutin public par appel nominal
- 3) par assis et levé
- 4) au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

La décision des membres du conseil de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Elle n'affecte donc pas le quorum.

## IV) PROCES-VERBAL DES DEBATS ET DES DECISIONS

---

### Article 20 :

#### Enregistrement des débats et délibérations

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées  
(article L 2121 – 23)

*« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

*Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »*

La signature est déposée sur le registre de l'Assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des enregistrements des débats du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

### Article 21 :

#### Procès-verbal

(article L 2121 – 15)

*« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »*

(article L2121 - 25)

*« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »*

### Article 22 :

#### Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations sont transmis par un envoi dématérialisé au Préfet, conformément à la législation en vigueur.

Outre le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le **résultat du vote** sont mentionnés.

Article 23 :

Documents Budgétaires

*(article L 2313 – 1)*

*« Pour l'application de l'article L. 1612-34, le lieu de mise à disposition des budgets pour les communes est la mairie et, le cas échéant, la mairie annexe. »*

## V) LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

---

### Article 24 :

#### Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions liées aux affaires communales. Ces commissions sont fixées par le conseil municipal. La liste est donc non exhaustive :

- Stratégie, ressources, attractivité, rayonnement,
- Urbanisme, travaux, logement, cadre de vie,
- Services à la population et vie locale,
- Action sociale et solidaire

Sur simple notification au président de commission, un conseiller absent occasionnellement peut désigner un suppléant.

Dans le cas d'un changement définitif, un courrier devra être adressé au maire pour avis et l'information sera communiquée aux conseillers.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- ⊕ la commission d'Appel d'Offres
- ⊕ la commission de délégation de service public
- ⊕ la commission consultative des services publics locaux
- ⊕ la commission communale des Impôts Directs
- ⊕ la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les membres de ces commissions sont désignés en séance du Conseil Municipal.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (*article L 2121-22*).

### Article 25 :

#### Commissions spéciales et comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

*(article L 2143 – 2 )*

*« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »*

#### Article 26 :

##### Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire, ou par le vice-président.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou tout fonctionnaire territorial administratif ou technique chargé du dossier assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des comités consultatifs.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat peut être assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission.

## VI) CHANGEMENT DU CONSEIL EN COURS DE MANDAT

---

### ARTICLE 27 :

#### DUREE DU MANDAT

*(article 2122 – 10)*

*« Les Maires et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. »*

### ARTICLE 28 :

#### DEMISSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

*(article 2122 – 15)*

*« La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.*

*Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17.*

*Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.*

*La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L. O. 151 et L. O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*

### Article 29 :

#### Remplacement des conseillers municipaux

*(article 2121-33 du CGCT)*

*« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

## VII) ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

---

### Article 30 :

#### La municipalité

La municipalité comprend le Maire, les Adjoints et, à la demande du Maire, les Conseillers Municipaux concernés par l'ordre du jour.

Y assistent en outre le Directeur Général des services et le Directeur Général Adjoint, le Directeur de Cabinet du Maire, et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

### Article 31 :

#### Les groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Chaque groupe informe le Maire de sa composition et de sa direction : les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature ainsi que celle de leur président ou délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

### Article 32 :

#### Mise à disposition d'un local pour les élus n'appartenant pas à la majorité municipale

(article L 2121 – 27 du CGCT)

*« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »*

*(article D 2121-12 du CGCT)*

*« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

*Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.*

*Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.*

*La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »*

Les groupes composant le conseil municipal disposent d'un local situé Place de Gaulle. Un planning d'utilisation est proposé aux différents groupes et, est fixé d'un commun accord. Ils disposent également d'un budget de 5000 photocopies par an.

Les groupes politiques ont un accès libre aux salles municipales, sous réserve de leur disponibilité. La réservation doit être faite auprès du service vie associative.

### Article 33 :

#### Expression politique

*(article L 2121-27-1 du CGCT)*

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »*

Monsieur le maire accorde un droit d'expression à chaque groupe politique composant le conseil municipal, au sein des outils de communication de la ville suivants :

- Le journal municipal,
- Le site internet de la ville,
- La page Facebook de la ville,

En vertu de la loi sur la liberté de la presse, le Maire ou son représentant dispose, en tant que directeur de la publication, d'un droit de regard, avant parution ou diffusion afin de se prémunir d'éventuels délits de presse.

#### Journal municipal :

Un espace d'expression est proposé à chaque groupe politique composant le conseil municipal, à chaque parution du journal municipal. Il doit être abordé dans ces tribunes des sujets ayant trait à la vie municipale.

Le délai entre la date de lancement en impression et la date de remise des textes est fixé à 5 jours. Ces textes doivent être envoyés à l'adresse suivante : [communication@cluses.fr](mailto:communication@cluses.fr)

Le bon à tirer « imprimeur » de la tribune doit être validé par chaque groupe qui en est l'auteur, dans les 24h après la réception.

En cas de non communication des écrits, il est indiqué dans l'espace réservé : « le groupe (nom du groupe) n'a pas remis de de textes dans les délais impartis ».

La page d'expression doit contenir pour chaque groupe 3500 signes maximum.

Chaque groupe politique peut compléter la tribune avec :

Une photographie en vignette du président du groupe ou du rédacteur,

Le logo du groupe,

L'adresse postale du groupe,

Les coordonnées téléphoniques du groupe,

Le courriel du groupe,

Les adresses du groupe sur les réseaux sociaux,

L'adresse du site internet du groupe.

Ces informations sont communiquées par le président du groupe à chaque remise de tribune, pour les éléments variables.

### Site internet de la ville de Cluses :

Il figure sur le site internet de la ville le trombinoscope des membres du conseil municipal, classés par groupes politiques composant le conseil municipal, avec indication de leur adresse mail « mairie ». Cet espace est accessible par l'onglet « conseil municipal ».

Chaque groupe peut compléter son espace avec :

- une adresse postale,
- des coordonnées téléphoniques,
- un courriel,
- les adresses des pages du groupe sur les réseaux sociaux,
- le site internet avec un lien direct.

Un espace d'expression des groupes politiques composant le conseil municipal est mis à disposition pour chacun. Cet espace est accessible à partir de l'onglet conseil municipal/ expression politique.

Tous les mois, chaque groupe peut publier dans cet espace une tribune spécifique de 3500 signes maximum avec précision de l'auteur de la tribune. Cette tribune doit être envoyée tous les 1<sup>ers</sup> du mois à l'adresse suivante : [communication@cluses.fr](mailto:communication@cluses.fr). Il doit être abordé dans ces tribunes des sujets ayant trait à la vie municipale. Sont reprises également dans cet espace les tribunes rédigées dans chaque journal municipal, lui-même mis en ligne sur le site internet de la commune, à chaque parution.

### Page Facebook de la ville

Un espace de libre expression est accordé à chaque groupe composant le conseil municipal sur la page Facebook de la ville.

Cet espace consiste en une tribune écrite de 3500 signes maximum Il doit être abordé dans ces tribunes des sujets ayant trait à la vie municipale

La tribune est publiée le mercredi, à 10h, une fois par mois pour chaque groupe.

## VIII) DISPOSITIONS DIVERSES

---

### Article 34 :

#### Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale ou des groupes politiques.

### Article 35 :

#### Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suit son installation.

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



**Jean-Philippe MAS**

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

### 26-15 : Indemnités de fonctions des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2123-20 et suivants,*

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et instaurant l'automatisme de fixation des indemnités des maires,*

*Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,*

*Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints,*

*Vu les arrêtés du Maire en date du 23 mars 2026 portant délégations de fonctions aux 9 adjoints et à 5 conseillers municipaux,*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-15-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant que la Commune compte une population authentifiée de 17.795 habitants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée par référence au montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que pour la Commune le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour la Commune le taux maximal de l'indemnité des adjoints ne peut dépasser 28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale s'élève donc à 325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que le conseil municipal peut décider, sous réserve du respect de l'enveloppe définie ci-dessus, d'indemniser les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux.

Considérant que les délégations reçues par 5 conseillers municipaux justifient l'allocation d'une indemnité de fonction.

Considérant la demande de Monsieur le Maire en date du 23 mars 2026 de ne pas percevoir son indemnité au taux maximum.

Considérant que le conseil municipal est libre de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et rappelés ci-dessus,

Considérant le tableau ci-annexé détaillant les indemnités de fonctions destinées à être allouées aux élus municipaux, hors majoration.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-15-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, de la manière suivante :**
- **Le Maire : 60,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **Les 9 Adjoints : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **Les 5 Conseillers Municipaux délégués : 10,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- **Valide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;**
- **Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**La présente délibération et le tableau ci-annexé seront transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION AVANT  
MAJORATION**

| <b>NOM Prénom</b>     | <b>Fonction</b>    | <b>% de l'indice<br/>brut terminal<br/>de l'échelle<br/>indiciaire de<br/>la fonction<br/>publique</b> | <b>Simulation<br/>d'indemnisation<br/>brute mensuelle<br/>correspondante</b> |
|-----------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| MAS Jean-Philippe     | Maire              | 60                                                                                                     | 2466,31 €                                                                    |
| SALOU Nadine          | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| PASQUIER Didier       | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| DELACQUIS Amélie      | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| HEMISSI Sami          | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| BOURRET Myriam        | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| THABUIS Hervé         | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| NOIZET-MARET Maryline | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| GUEBEY Denis          | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| GUILLEN Françoise     | Adjoint            | 21                                                                                                     | 863,21 €                                                                     |
| DEBRABANT John        | Conseiller délégué | 10,20                                                                                                  | 419,27 €                                                                     |
| REDONDO Maria         | Conseiller délégué | 10,20                                                                                                  | 419,27 €                                                                     |
| VOISEY Patrick        | Conseiller délégué | 10,20                                                                                                  | 419,27 €                                                                     |
| DUCKETTET Éric        | Conseiller délégué | 10,20                                                                                                  | 419,27 €                                                                     |
| GENOVESE Dominique    | Conseiller délégué | 10,20                                                                                                  | 419,27 €                                                                     |

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-15-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,  
Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegeon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



*[Signature]*

**Jean-Philippe MAS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-15-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

## 26-16 : Majorations des indemnités de fonction aux élus

*Rapporteur : Monsieur Le Maire*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2123-20 et suivants et R. 2123-23,*

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et instaurant l'automaticité de fixation des indemnités des maires,*

*Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,*

*Vu la délibération du 31 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus,*

Considérant que la Commune compte une population authentifiée de 17.795 habitants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-16-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant que les indemnités de fonction peuvent être majorées dans les communes visées à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les indemnités de fonction accordées au Maire, aux Adjoints, et aux Conseillers Municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, peuvent être majorées cumulativement :

- de 15 % au titre de chef-lieu de canton,
- dans les limites correspondant à l'échelon démographique immédiatement supérieur du fait de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU) lors d'un des trois précédents exercices.

Considérant que les taux des indemnités avant majoration sont inférieurs au taux maximal de l'échelon démographique, il convient donc pour déterminer le montant de la majoration au titre de la DSU d'appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté lors de la première répartition}}{\text{taux maximal de la strate}}$$

#### Application majoration chef-lieu de canton :

|                      | Taux voté | Montant    | Majoration 15%  |
|----------------------|-----------|------------|-----------------|
| MAIRE                | 0,6       | 2 464,92 € | <b>369,94 €</b> |
| Adjoint au Maire     | 0,21      | 862,72 €   | <b>129,48 €</b> |
| Conseillers délégués | 0,102     | 419,04 €   | <b>62,89 €</b>  |

#### Application majoration DSU (au montant initial, sans la majoration chef-lieu de canton) :

|                      | Taux maximal avec majoration DSU | Taux de base voté | Taux strate initiale | Taux avec majoration DSU | Montant           |
|----------------------|----------------------------------|-------------------|----------------------|--------------------------|-------------------|
| MAIRE                | 0,9                              | 0,6               | 0,676                | 0,7988                   | <b>3 283,55 €</b> |
| Adjoint au Maire     | 0,33                             | 0,21              | 0,286                | 0,2423                   | <b>996,01 €</b>   |
| Conseillers délégués | 0,33                             | 0,102             | 0,286                | 0,1177                   | <b>483,77 €</b>   |

Considérant le tableau ci-annexé détaillant les indemnités de fonctions destinées à être allouées aux élus municipaux, après majoration.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-16-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués après majoration de la manière suivante :**

- Le Maire : 88,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Les 9 Adjoints : 27,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Les 5 Conseillers Municipaux délégués : 13,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Valide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;**
  - **Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**La présente délibération et le tableau ci-annexé seront transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION APRES  
MAJORATION**

| <b>NOM Prénom</b>     | <b>Fonction</b>    | <b>% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b> | <b>Simulation d'indemnisation brute mensuelle correspondante</b> |
|-----------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| MAS Jean-Philippe     | Maire              | 88,88                                                                              | 3653,49 €                                                        |
| SALOU Nadine          | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| PASQUIER Didier       | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| DELACQUIS Amélie      | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| HEMISSI Sami          | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| BOURRET Myriam        | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| THABUIS Hervé         | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| NOIZET-MARET Maryline | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| GUEBEY Denis          | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| GUILLEN Françoise     | Adjoint            | 27,38                                                                              | 1125,49 €                                                        |
| DEBRABANT John        | Conseiller délégué | 13,30                                                                              | 546,66 €                                                         |
| REDONDO Maria         | Conseiller délégué | 13,30                                                                              | 546,66 €                                                         |
| VOISEY Patrick        | Conseiller délégué | 13,30                                                                              | 546,66 €                                                         |
| DUCRETTET Éric        | Conseiller délégué | 13,30                                                                              | 546,66 €                                                         |
| GENOVESE Dominique    | Conseiller délégué | 13,30                                                                              | 546,66 €                                                         |

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-16-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,  
Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



*Senneagon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



*raf*  
**Jean-Philippe MAS**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-16-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

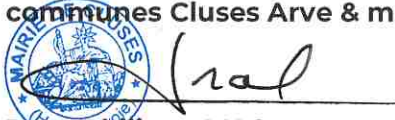
|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26.

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**

  
**Jean-Philippe MAS**

### 26-17 : Délibération fixant les orientations en matière de formation des élus

*Rapporteur : Monsieur Le Maire*

*Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil Municipal doit donc se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Il est ainsi envisagé de valider les orientations suivantes :

-Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Le montant maximal des dépenses de formation des élus est fixé à 15.000 € annuels.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **Valide les orientations décrites ci-dessus dans le cadre du droit à la formation des élus ;**
- **Impute les dépenses sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.**

*Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,*

*Et ont signé au registre les membres présents.*

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegeon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,**

**Vice-Président du Conseil départemental**

**Président de la Communauté de**

**communes Cluses Arve & montagnes**



*[Signature]*

**Jean-Philippe MAS**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-17-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

### **26-18 : Attribution de délégations par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;*

*Vu la délibération du 21 mars 2026 portant élection du Maire*

Le Conseil Municipal souhaitant assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et favoriser la réactivité dans la gestion des affaires courantes, a l'intention de déléguer au Maire, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, un ensemble de compétences énumérées par la loi.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-18-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Cette délégation permettra :

- D'accélérer le traitement des dossiers administratifs et financiers ;
- De renforcer l'efficacité de la gestion communale ;
- De respecter les délais imposés par la législation (notamment en matière de marchés publics et de justice) ;
- De maintenir la continuité du service public en cas d'absence ou d'indisponibilité du Conseil Municipal.

Cette délégation s'inscrit dans le respect strict du cadre légal fixé par l'article L2122-22 du CGCT, qui énumère limitativement les 31 catégories de compétences pouvant être déléguées.

Le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations conformément aux dispositions légales en vigueur. Un rapport récapitulatif des décisions prises en vertu de cette délégation sera présenté.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, le Maire pourra subdéléguer ces attributions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, dans l'ordre des nominations. L'identité des personnes bénéficiaires de subdélégation sera communiquée au Conseil Municipal.

***Après exposé et en avoir débattu et délibéré,  
Le Conseil Municipal***

- ***Confie au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes, basée sur la nomenclature des différents alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT :***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Sont exclues les tarifications relevant de l'Education Enfance et Jeunesse, les fêtes et cirques, les occupations du domaine public et les cimetières qui resteront une compétence du conseil municipal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-18-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Ces emprunts et opérations financières pourront être réalisés dans la limite des montants inscrits au budget :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- en étant compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques précisées ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise.
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement.
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Et prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-18-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles

L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le Maire a compétence pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).

- Le Maire a compétence pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à la Communauté de Communes Cluses, Arve et montagnes, à l'EPF de Haute-Savoie, à un organisme d'habitation à loyer modéré et à la SEM Foncière du Faucigny. Cette délégation s'applique pour tout projet relatif aux équipements publics ou à la politique locale de l'habitat de la Commune sur l'ensemble des biens situés en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme et dont le prix de vente est strictement inférieur à 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux suivant le contrat souscrit à cet effet par la commune, dans la limite de 30.000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-18-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; il s'agit du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le Maire a compétence pour exercer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme pour les acquisitions strictement inférieures à 250 000,00 Euros (montant indiqué à la Déclaration Préalable, toutes taxes comprises, commission comprise).
- Le Maire a compétence pour déléguer ce droit sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde du commerce ou de l'artisanat de proximité ou à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrain, à l'EPF de Haute-Savoie et à la SEM Foncière du Faucigny, et pour les acquisitions strictement inférieures à 250 000,00 Euros (montant indiqué à la Déclaration Préalable, toutes taxes comprises, commission comprise).

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le Maire a compétence pour exercer le droit de priorité défini par les articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Notification d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).
- Le Maire aura également compétence pour déléguer le droit de priorité à l'EPF de Haute-Savoie et à la SEM Foncière du Faucigny, et pour les acquisitions strictement inférieures à 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Notification d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

|                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>074-217400811-20260331-26-18-DE<br>Date de télétransmission : 02/04/2026<br>Date de réception préfecture : 02/04/2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 2 000 000 euros HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **Autorise le Maire à subdéléguer ces attributions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, dans l'ordre des nominations ;**
- **Précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions sont prises par un adjoint dans l'ordre des nominations ;**
- **Prend acte que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment ;**
- **Prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**
- **Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



*MAS*

**Jean-Philippe MAS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-18-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

## 26-19 : Fixation et composition des commissions municipales

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu les articles L.1414-5, L.2121-22, L.5211-7 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et composées exclusivement de conseillers municipaux. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Pour ce nouveau mandat, il est proposé d'instaurer les commissions « permanentes » suivantes :

- Stratégie, ressources, attractivité, rayonnement,
- Urbanisme, travaux, logement, cadre de vie,
- Services à la population et vie locale,
- Action sociale et solidaire

Elles pourront être complétées en cours de mandat par d'autres commissions spécifiques à un projet ou à une thématique particulière.

Chaque commission sera composée de 14 membres.

Il est prévu par le CGCT que la composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

*En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

*Les listes de candidats sont déposées lors de la séance du Conseil municipal.*

10

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-19-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **Approuve la liste et la composition des commissions municipales :**

**Commission « Stratégie, ressources, attractivité, rayonnement »**

- 1) John DEBRABANT
- 2) Amélie DELACQUIS
- 3) Julie EVERAERE
- 4) Maxime GREVAZ
- 5) Denis GUEBEY
- 6) Françoise GUILLEN
- 7) Nathalie LÉVEILLÉ
- 8) Ahmed LOUNIS
- 9) Jean-Philippe MAS
- 10) Maryline NOIZET-MARET
- 11) Christian POULET
- 12) Nadine SALOU
- 13) Camille SENNEGON
- 14) Patrick VOISEY

**Commission « Urbanisme, travaux, logement, cadre de vie »**

- 1) Myriam BOURRET
- 2) John DEBRABANT
- 3) Amélie DELACQUIS
- 4) Eric DUCRETTET
- 5) Julie EVERAERE
- 6) Dominique GENOVESE
- 7) Sami HEMISSI
- 8) Jean-Philippe MAS
- 9) Christine PASQUIER
- 10) Didier PASQUIER
- 11) Maria REDONDO
- 12) François SCRUFARI
- 13) Hervé THABUIS
- 14) Patrick VOISEY

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-19-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Commission « Services à la population et vie locale »

- 1) Thomas BENEDETTI
- 2) Dominique GENOVESE
- 3) Maxime GREVAZ
- 4) Fayçal GUERBAA
- 5) Françoise GUILLEN
- 6) Sami HEMISSI
- 7) Maryline NOIZET-MARET
- 8) Mathilde PLATIAU- - VASSET
- 9) Nathalie QUINTELA
- 10) Maria REDONDO
- 11) Camille SENNEGON
- 12) Hervé THABUIS
- 13) Lamita TOUBIA
- 14) Lili TOUBIA

## Commission « Action sociale et solidaire »

- 1) Myriam BOURRET
- 2) Nathalie BUFFET
- 3) Amélie DELACQUIS
- 4) Eric DUCRETTET
- 5) Sandrine DURAND
- 6) Ahmed LOUNIS
- 7) Jean-Philippe MAS
- 8) Sylvie NGUYEN-DINH
- 9) Maryline NOIZET-MARET
- 10) Christine PASQUIER
- 11) Mathilde PLATIAU- -VASSET
- 12) Nathalie QUINTELA
- 13) Nadine SALOU
- 14) Lamita TOUBIA

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,  
Et ont signé au registre les membres présents.

### Le Secrétaire de séance



SENNEGON Camille

*Senneagon*

Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télécours Citoyens » accessible par le site interne).  
Accusé de réception en préfecture 074-217400811-20260331-26-19-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception en préfecture : 02/04/2026  
Et alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déclinée dans un délai de deux mois.

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

### 26-20 : Composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Madame Nadine SALOU, Maire-adjointe

*Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L123-6 et R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

L'élection et la nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont lieu dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal et, pour la durée du mandat.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé :

- du Maire, président de droit,

Et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- de membres nommés par le maire par arrêté parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par le Conseil Municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
- 8 membres nommés

soit 16 membres en plus du président.

- ➔ Il est ainsi proposé de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,
- ➔ 8 membres du Conseil Municipal doivent donc être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

*En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

*Les listes de candidats sont déposées lors de la séance du Conseil municipal.*

|                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>074-217400811-20260331-26-20-DE<br>Date de télétransmission : 02/04/2026<br>Date de réception préfecture : 02/04/2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **Fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 16, plus le Président ;**
- **Fixe le nombre des membres élus au conseil d'administration du CCAS à 8 ;**
- **Procède à l'élection des membres élus représentant le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :**

**Jean-Philippe MAS, Président de droit**

- 1) Myriam BOURRET**
- 2) Amélie DELACQUIS**
- 3) Eric DUCRETTET**
- 4) Sandrine DURAND**
- 5) Christine PASQUIER**
- 6) Mathilde PLATIAU- -VASSET**
- 7) Nathalie QUINTELA**
- 8) Nadine SALOU**

*Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,*

*Et ont signé au registre les membres présents.*

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegeon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



**Jean-Philippe MAS**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-20-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

### 26-21 : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offre de la Commune de Cluses

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;*

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la composition de la commission d'appel d'offre est régie par les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT :

Que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants sont élus dans les mêmes modalités et en nombre égal que les membres titulaires ;

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-21-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **Décide que les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offre sont ainsi déterminées :**
- **Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants ;**
- **Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;**
- **Le dépôt des listes pour l'élection des membres, titulaires et suppléants, de la commission d'appel d'offre aura lieu lors de la séance de l'élection ;**
- **Les listes peuvent être déposées directement auprès de la Direction Générale des Services de la ville de Cluses en amont du vote ;**
- **Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;**
- **Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;**
- **En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;**
- **En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



**SENNEGON Camille**

*Senneym*

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



**Jean-Philippe MAS**

*raf*

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être de nouveau contestée dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-21-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26.

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**

  
Jean-Philippe MAS

## 26-22 : Élection des membres de la commission d'appel d'offre de la commune de Cluses

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;*

*Vu la délibération du 31 mars 2026 détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offre de la Commune de Cluses ;*

*Vu les listes présentées dans les conditions arrêtées par le Conseil municipal, remises au maire pendant la présente séance et dont il est donné lecture ;*

*Vu la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-22-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;

Conformément à l'article R. 2164-24 du Code de la commande publique, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury pour les concours organisés par la Ville de Cluses

*En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-22-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **Procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;**
- **Autorise les membres de la commission à fixer, à la majorité de ses membres, ses règles de fonctionnement.**

**Titulaires :**

- 1) **Myriam BOURRET**
- 2) **Amélie DELACQUIS**
- 3) **Eric DUCRETTET**
- 4) **Dominique GENOVESE**
- 5) **Patrick VOISEY**

**Suppléants :**

- 1) **Nathalie LÉVEILLÉ**
- 2) **Ahmed LOUNIS**
- 3) **Maryline NOIZET-MARET**
- 4) **Christine PASQUIER**
- 5) **Christian POULET**

*Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,  
Et ont signé au registre les membres présents.*

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegeon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



*[Signature]*  
**Jean-Philippe MAS**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-22-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/2026.

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

### 26-23 : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;*

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la composition de la commission de délégation de service public est régie par les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants sont élus dans les mêmes modalités et en nombre égal que les membres titulaires ;

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-23-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

- **Décide que les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public sont ainsi déterminées :**
  - **Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants ;**
  - **Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;**
  - **Le dépôt des listes pour l'élection des membres, titulaires et suppléants, de la commission de délégation de service public aura lieu lors de la séance de l'élection ;**
  - **Les listes peuvent être déposées directement auprès de la Direction Générale des Services de la ville de Cluses en amont du vote ;**
  - **Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;**
  - **Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;**
  - **En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;**
  - **En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



**Jean-Philippe MAS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée à la commune.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-23-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

### 26-24 : Élection des membres de la commission de délégation de service public de la commune de Cluses

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;*

*Vu la délibération du 31 mars 2026 portant détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public de la Commune de Cluses ;*

*Vu les listes présentées dans les conditions arrêtées par le Conseil municipal, remises au maire pendant la présente séance et dont il est donné lecture ;*

*Vu la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin.*

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;

*En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **Procède à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;**
- **Autorise les membres de la commission à fixer à la majorité de ses membres ses règles de fonctionnement :**

**Titulaires :**

- 1) **Myriam BOURRET**
- 2) **Amélie DELACQUIS**
- 3) **Eric DUCRETTET**
- 4) **Dominique GENOVESE**
- 5) **Patrick VOISEY**

**Suppléants :**

- 6) **Nathalie LÉVEILLÉ**
- 7) **Ahmed LOUNIS**
- 8) **Maryline NOIZET-MARET**
- 9) **Christine PASQUIER**
- 10) **Christian POULET**

*Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,  
Et ont signé au registre les membres présents.*

**Le Secrétaire de séance**



**SENNEGON Camille**

*Sennegeon*

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



**Jean-Philippe MAS**

*[Signature]*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-24-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**

  
Jean-Philippe MAS

**26-25 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle  
« Petites Villes de Demain » du bassin clusien valant Opération de  
Revitalisation de Territoire pour la Communauté de communes Cluses Arve &  
montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier**

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Annexe : avenant n°1 à la convention*

*Vu le Code Général des collectivités territoriales ;*

*Vu la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, approuvée  
par délibération du Conseil communautaire n°DEL2021\_39 du 22 avril 2021, du  
Conseil municipal de Cluses n°21-51 en date du 27 avril 2021, du Conseil municipal  
de Marnaz n°2021-5-1 en date du 04 mai 2021 et du Conseil municipal de  
Scionzier n°DELV2021\_S401 en date du 05 mai 2021 ;*

*Vu la signature de la Convention d'adhésion Petites Villes de Demain du bassin  
clusien signée le 02 juin 2021 ;*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-25-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

*Vu le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022\_08 du 27 janvier 2022 et signé le 28 mars 2022 ;*

*Vu la Convention cadre Petites Villes de Demain du bassin clusien valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT), approuvée par délibération du Conseil communautaire n°DEL2023\_75 du 27 avril 2023, du Conseil municipal de Cluses n°23-43 en date du 28 mars 2023, du Conseil municipal de Marnaz n°2023-2-7 en date du 07 mars 2023 et du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023\_S401 en date du 29 mars 2023 ;*

Considérant l'intégration de deux nouveaux périmètres d'intervention valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) sur les communes de Thyez et du Mont-Saxonnex.

Considérant qu'il importe de proroger le programme « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026 et l'ORT pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2026.

L'ORT a été créée par la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, afin que les élus puissent se servir de cet outil pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire intégré dans l'objectif de redynamiser leur centre-ville (lutte contre la vacance de logements, réhabiliter les friches urbaines, reconquérir les entrées de ville notamment commerciales etc.). Un dispositif définit par l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitat, permettant de mobiliser des outils juridiques, budgétaires et fiscaux, qui s'est vu renforcé par la loi 3DS du 21 février 2022. Un renforcement qui a notamment permis à la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM) et aux communes de Cluses, Marnaz et Scionzier de proposer aux autres communes membres de l'EPCI volontaires, non labélisées Petites Villes de Demain, disposant d'une centralité, d'un tissu commercial et d'au moins une action relative à la revitalisation du territoire, de rejoindre la démarche.

À ce titre, il est proposé d'inclure les communes de Thyez et du Mont-Saxonnex dans le périmètre ORT suite à leurs demandes et la validation du COPIL du 27 janvier 2026.

Il est également précisé au Conseil municipal que compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties souhaitent proroger la durée de validité de ladite Convention cadre Petites Villes de Demain du bassin clusien, initialement pensée jusqu'à mars 2026, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le programme « Petites Villes de Demain » est coordonné par une cheffe de projet Petites Villes de Demain en exercice depuis 2021. Un poste cofinancé à hauteur de 75 % du coût annuel du poste, sur le temps du programme.

Tous les autres termes et dispositions de la convention demeurent inchangés.

|                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>074-217400811-20260331-26-25-DE<br>Date de télétransmission : 02/04/2026<br>Date de réception préfecture : 02/04/2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- Approuve le contenu de l'avenant n°1 à la convention cadre Petites Villes de Demain du bassin valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) pour la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier, joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



*Sennegon*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**

**Jean-Philippe MAS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-25-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

# AVENANT N°1 CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN DU BASSIN CLUSIEN VALANT OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE (ORT)

Pour la Communauté de Communes Cluses  
Arve et Montagnes et les communes de  
Cluses, Marnaz et Scionzier

## Partenaires signataires



## ENTRE

### Les communes de Cluses, Marnaz, le Mont-Saxonnex, Scionzier et Thyez

- La Commune de Cluses représentée par sa 1<sup>ère</sup> adjointe Mme. Nadine SALOU en application d'une délibération du conseil municipal n°26-... en date du ... 2026,
- La Commune de Marnaz représentée par son maire Mme. Chantal VANNSON en application d'une délibération du conseil municipal n°2026-... du ... 2026,
- La Commune du Mont-Saxonnex représentée par son maire M. Frédéric CAUL-FUTY en application d'une délibération du conseil municipal n° ... du ... 2026,
- La Commune de Scionzier représentée par son maire M. Sandro PEPIN en application d'une délibération du conseil municipal n°DELV2026-... du ... 2026,
- La Commune de Thyez représentée par son maire M. Fabrice GYSELINCK en application d'une délibération du conseil municipal n° ... du ... 2026,

### L'EPCI, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Représentée par son président M. Jean-Philippe MAS, en exercice, autorisé par décision du conseil communautaire n°2026-... en date du ... 2026,

Ci-après, les « collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

ET

L'État

Représenté par le préfet du département de la Haute-Savoie M. Yves LE BRETON,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'autre part.

### Ainsi que les partenaires « institutionnels » ci-après

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie, représentée par son Président M. Philippe CARRIER,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie M. Olivier TAVERNIER,

Vu la convention cadre Petites villes de demain du bassin clusien valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT), signée le 09 mai 2023.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, en accord avec les Parties signataires de la convention cadre Petites villes de demain du bassin clusien valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) :

1. D'intégrer à l'article 3 « Les périmètres des secteurs d'intervention de l'ORT » deux nouveaux périmètres d'intervention valant ORT ;
2. Modifier l'article 12 « Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité »

L'article 13 « Evolution et mise à jour du programme » de cette convention cadre indique que « Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution des périmètres ORT avec par exemple l'intégration de nouvelles communes signataires ».

L'ORT est un outil au service des collectivités, créé par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018.

Les parties conviennent que toute disposition de la convention initiale non expressément modifiée par le présent avenant continue de régir les rapports entre les Parties.

## Article 3 – Les périmètres des secteurs d'intervention de l'ORT

### 3.1 Présentation des périmètres des secteurs d'intervention de l'ORT

Les parties se sont accordées sur les nouveaux périmètres d'intervention valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) suivants :

#### 3.1.1 La commune du Mont-Saxonnex

##### 3.1.1.1 Présentation de la commune

Perché sur les contreforts du massif du Bargy, à 1 000 m d'altitude, le village de Mont-Saxonnex profite d'un emplacement privilégié en terrasse sur la vallée de l'Arve. La commune qui compte aujourd'hui près de 1 700 habitants à un territoire très étalé et présente des parcelles forestières et plusieurs alpages. Les habitations sont rassemblées autour d'un chef-lieu étendu et de plusieurs hameaux dispersés.

Le Mont-Saxonnex appartient à la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) composée de 10 communes dont Cluses qui en est la ville centre.

Connectée aux agglomérations de Cluses, Bonneville et Annemasse grâce au réseau routier départemental et à l'autoroute A40, la commune de Mont-Saxonnex observe une augmentation forte de sa population depuis deux décennies (1 150 habitants en 1999 – 1 666 habitants en 2020). La commune accueille une nouvelle population plus citadine et travaillant en partie dans les agglomérations proches ou à Genève.

La commune du Mont-Saxonnex affiche une belle vitalité. Habitants comme visiteurs (touristes, population locale) ont la chance de pouvoir profiter du cadre d'exception et du confort d'un village avec toutes les commodités et les services de proximité nécessaires au quotidien.

##### 3.1.1.2 Définition du périmètre d'intervention de l'ORT



### 3.1.1.3 La stratégie de redynamisation des centres-bourgs du Bourgeal et du Pincru

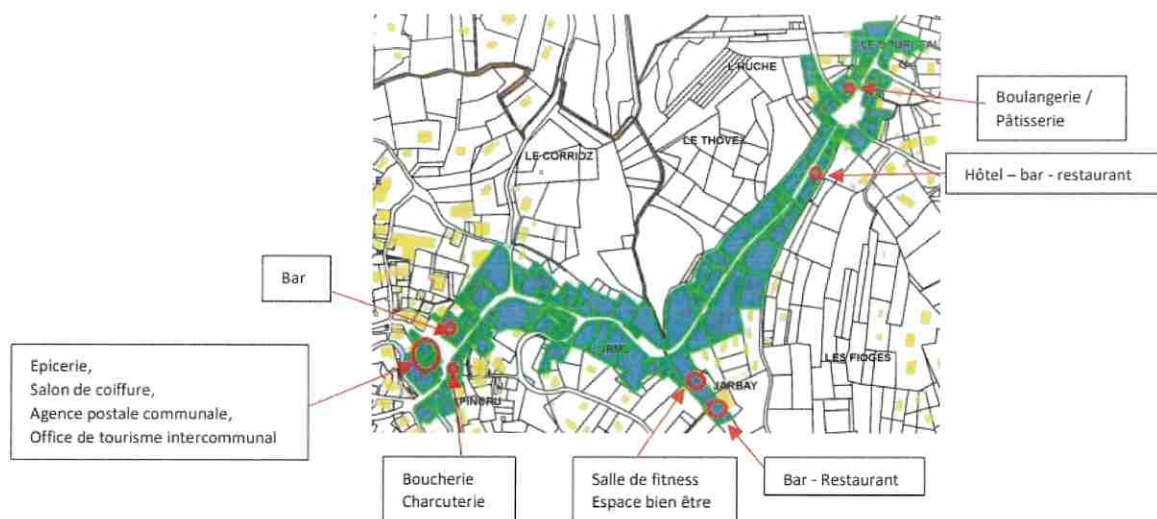
La commune du Mont-Saxonnex a la particularité géographique d'avoir deux centres-bourgs (Le Bourgeal et Pincru) reliés par une traversée de village. Cet axe comprend des commerces de proximité, des services publics mais aussi des bâtis vides en état de friche.

Le diagnostic établi sur le territoire communal dans le cadre du projet d'élaboration du PLU confirme la nécessité de conforter le chef-lieu (Bourgeal et Pincru) dans sa vocation d'habitat, d'équipements, de services publics et de commerces.

À cet effet, le projet de PLU prévoit de mettre en œuvre des outils (OAP) permettant de créer les conditions de redynamisation et de développement du chef-lieu (logements favorisant la mixité sociale, services à la population, commerces de proximité) par la mise en œuvre d'une stratégie foncière ciblant notamment les bâtis vides et anciens et de favoriser la réhabilitation de l'habitat existant.

Ainsi, pour la délimitation du périmètre d'intervention, il a été tenu compte de cette particularité et de fait, de sa centralité.

### Localisation des commerces et services de proximité :



Un périmètre d'intervention de l'ORT qui comporte peu de bâtis disponibles en rez-de-chaussée pour la création de nouveaux commerces d'où l'importance de cibler les friches existantes qui permettent encore cette possibilité.

### Localisation des bâtiments identifiés comme des friches :



Les anciennes maisons Rennard (place de Pincru) et Donat-Fillod (place du Bourgeal) sont des propriétés communales dont les acquisitions ont été effectuées dans l'objectif de préserver la surface commerciale au rez-de-chaussée et de créer des logements à vocation sociale à l'étage. L'équilibre financier de réhabilitation de ce patrimoine est complexe.

L'hôtel du Bargy est une propriété familiale dont l'exploitation a cessé au début des années 2000, est aujourd'hui en vente. Un projet d'acquisition pour le transformer en logements est en cours.

L'îlot Bastian est aujourd'hui la propriété d'un promoteur immobilier, lequel a en projet la création de logements et de conserver des surfaces commerciales en rez-de-chaussée. Il n'y a plus d'activité depuis les années 1990.

En complément, l'hôtel du Bargy et l'îlot Bastian font chacun partis d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre du futur PLU de la commune.

Une traversée de village pour laquelle des travaux d'aménagement paysager et sécuritaire vont prochainement démarrer. De plus, la municipalité a la volonté, dans ce même périmètre, de trouver des leviers pour inciter et faciliter la réhabilitation de logements collectifs ou de bâtiments vacants, dont la destination a muté (reconversion urbaine de bâtiments à vocation initiale hôtelière). Un plan d'action qui vise à renforcer l'attractivité de ces deux centres-bourgs.

### **3.1.2 La commune de Thyez**

#### **3.1.2.1. Présentation de la commune**

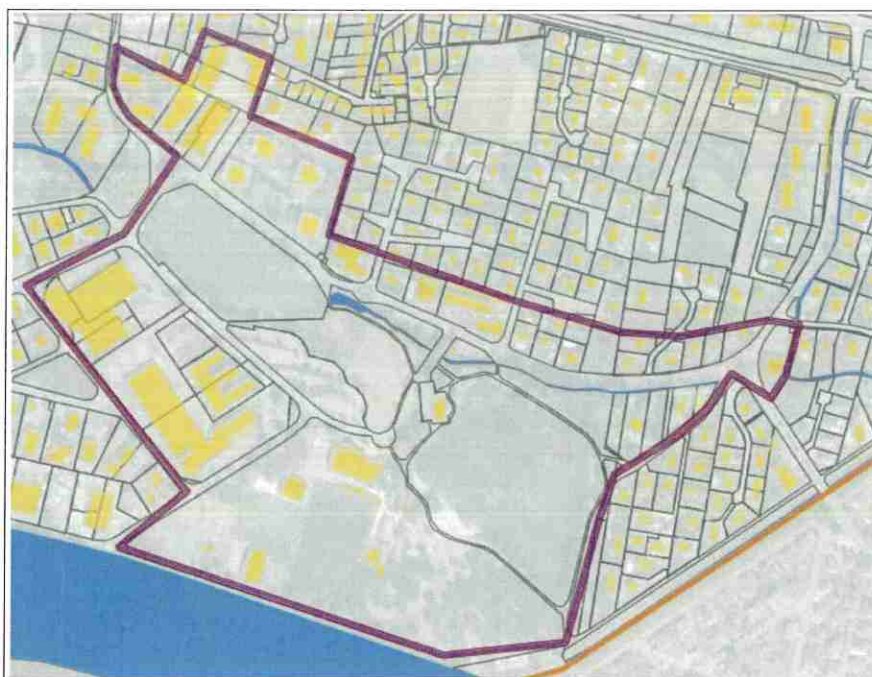
Située en Haute-Savoie, dans le bassin dynamique de la Vallée de l'Arve, la commune de Thyez est au centre d'un triangle reliant Chamonix, Annecy et Genève et à proximité de la frontière italienne. La commune est membre de la ZCCAM.

Quelques chiffres clés :

- 6 500 habitants ;
- Superficie de 981 hectares répartis comme suit : 374 ha de zones de montagnes et de forêt, 234 ha de zones agricoles, 64 ha de zones industrielles et 309 ha de zones d'habitat ;
- Altitude de la commune de 475 à 1 343 mètres.

Dotée d'une base de loisirs et de deux lacs, un à destination des pêcheurs et le second avec une partie baignade autorisée durant la période estivale, la ville de Thyez offre un écrin de tranquillité et un cadre de vie préservé.

#### **3.1.2.2 Définition du périmètre d'intervention de l'ORT**



### 3.1.2.3 La stratégie de redynamisation du site des lacs

La commune de Thyez a entamé une importante réflexion sur son devenir et sur l'évolution de son territoire, au regard de son histoire, des projets portés sur son territoire, mais également en tenant compte de l'évolution des collectivités voisines.

Thyez est une commune qui a la particularité de ne pas bénéficier d'une vraie centralité au sens le plus strict. L'histoire, la construction de la commune et son éclatement en sont à l'origine. Toutefois, le site des lacs est le centre névralgique du territoire, celui où les principales manifestations et les plus grands regroupements de population se déroulent tout au long de l'année. Pour rappel, en matière d'urbanisme, la centralité peut se définir comme la propriété conférée à une ville d'offrir des biens et des services à la population.

Plus précisément, le site des lacs peut se décomposer de la manière suivante :

#### Au niveau géographique

Le site des lacs comprend :

- Deux lacs : le lac des « pêcheurs » situé au nord/ouest et le lac des « baigneurs » situé au sud/est ;
- Une base de loisirs comprenant des espaces verts permettant les déplacements en mode doux ainsi que des jeux pour enfants et modules de sport pour adultes ;
- Un restaurant, l'auberge des lacs (propriété de la commune) ;
- Des toilettes publiques.

Hors périmètre mais jouxtant le site :

- Le forum des lacs (bâtiment communal) qui fait actuellement l'objet de travaux de rénovation énergétique ;
- Un pôle sportif comprenant 2 terrains de football et vestiaires, plusieurs courts de tennis couverts et extérieurs de même qu'un boulodrome ;
- Un site économique et une pépinière d'entreprises (bâtiment communal sous DSP) ainsi qu'un amphithéâtre ;
- Un CFAI ;

- Des commerces (restauration rapide et salle de sport notamment) ;
- La Zone Industrielle (ZI) des Pochons.

#### Au niveau des propriétés communales

La commune de Thyez est propriétaire de l'ensemble des espaces verts et équipements sportifs du secteur, de la route communale Louis Coppel, du restaurant « l'auberge des lacs », de l'amphithéâtre, du site économique des lacs, d'une partie du parc tertiaire (locaux accueillant notamment le SYDEVAL et SUEZ), du terrain qui accueillera les futurs locaux de la police municipale, du tènement sur lequel est implanté le CFAI, d'un terrain nu avenue Louis Coppel et d'un appartement au sein de la résidence des Vallées :



Ainsi, la commune de Thyez maîtrise aujourd'hui une part importante du foncier du secteur des lacs.

#### Au niveau du rôle de centralité

Le forum des lacs est le principal bâtiment de la commune qui accueille les plus importantes manifestations et événements du territoire. La base de loisirs est également le site qui permet le déroulement des plus importantes manifestations organisées par la commune et l'office municipal d'animation. Par conséquent, tous les habitants de Thyez identifient cet espace comme celui jouant le rôle de centralité.

Cet espace accueille également des équipements sportifs, des espaces de jeux, des espaces naturels favorisant les déplacements en mode doux, une piste cyclable à proximité et de nombreux commerces.

#### Au niveau des surfaces commerciales et des friches industrielles présentes

La centralité du site des lacs est largement bordée par l'avenue Louis Coppel. Cette voie communale relie notamment Thyez à Cluses. L'avenue Louis Coppel comprend de très nombreux commerces, regroupés en 3 principaux pôles : pharmacie, tabac presse, bar, pizzeria, épicerie, hôtel/restaurant, salon de coiffure... À ces commerces s'ajoute un bâtiment de stockage (Box en loc), qui abrite également une épicerie, une brasserie et une auto-école. L'avenue Louis Coppel rassemble ainsi la très grande majorité des commerces de proximité présents sur la commune.



### Au niveau de l'habitat

Le secteur ici présenté, proposé comme centralité de la commune se compose également d'un nombre très important d'habitats collectifs, mixant résidences privées et logements sociaux. Dans le périmètre précité, 244 logements peuvent être intégrés à la centralité revendiquée, avec des bâtis disparates, certains pouvant nécessiter une rénovation énergétique dans les années à venir. De plus, de nombreuses maisons individuelles bordent l'avenue Louis Coppel et le secteur, autant que le PLU le permette, pourrait connaître une mutation de sa densité, les projets collectifs remplaçant les habitats individuels.

### Au niveau des projets à court, moyen et long termes

La commune de Thyez, consciente des enjeux et de l'importance de sa centralité, a lancé plusieurs projets d'envergure dans ce secteur :

- Un projet de rénovation et de revitalisation de la base de loisirs est en cours, après une phase active de participation citoyenne. Ce projet, qui a pour échéance l'année 2026, vise principalement à réhabiliter cet équipement vieillissant et à assurer son rôle de poumon vert de la commune et du territoire intercommunal. Ainsi, les modes doux seront encouragés et sécurisés, de nouveaux équipements sportifs (pump track, skate parc) et de jeux installés, la végétalisation sera renforcée et l'attractivité de ce secteur s'en verra confortée, voire même accrue ;
- Des travaux de construction des nouveaux locaux de la police municipale se dérouleront sur 2025 afin d'y installer nos forces de sécurité, leur permettant ainsi d'être au plus proche du cœur de la commune ;
- Le forum des lacs, bâtiment central du secteur, sera rénové thermiquement cette année afin de faire baisser, à terme, ses consommations énergétiques de 40% ;
- Les déplacements doux seront renforcés par la construction d'une piste cyclable avenue des Mélèzes et Louis Coppel et par la sécurisation des zones piétonnes autour des deux lacs ;
- La mutation d'une friche industrielle existante vers du logement. Bâtiment sur lequel un projet de reconversion du site en 30 logements (dont 25% de logements sociaux) fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2022.

Par ailleurs, des rénovations énergétiques de copropriétés pourraient également voir le jour dans les prochaines années.

Ainsi, le site des lacs justifie la mise en place d'un périmètre ORT.

### 3.2 Mobilisation des effets juridiques de l'ORT

L'opération de revitalisation du territoire est un outil qui permettra aux communes du Mont-Saxonnex et de Thyez, au même titre que les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier, de renforcer l'activité commerciale, de faciliter la rénovation de l'habitat, de lutter contre la vacance ou encore de réhabiliter certaines friches urbaines.

Au vu de leur stratégie de redynamisation respective, les communes du Mont-Saxonnex et de Thyez souhaitent principalement s'emparer des effets juridiques de l'ORT suivant :

- Le dispositif de défiscalisation « Denormandie dans l'ancien » :

Les communes signataires de cette convention sont éligibles au dispositif Denormandie. Cette aide fiscale porte sur les travaux de rénovation du bâti dans l'objectif d'améliorer la qualité du parc de logement, ainsi que sa qualité énergétique et à terme, améliorer l'attractivité des centres-villes.

Les communes signataires de la présente convention peuvent ainsi proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer tout en bénéficiant d'une défiscalisation grâce à ce dispositif.

Cette aide fiscale est mobilisable dans les projets situés dans la zone de bâti continu de la commune.

- Le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF) et la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) :

Les communes signataires de la convention d'ORT peuvent accéder à deux dispositifs de l'ANAH : le DIIF et le VIR. Ces deux outils contribuent à la valorisation de biens vacants et/ou plus ou moins dégradés et à la dynamisation du marché immobilier local.

Le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF) permet à l'opérateur de bénéficier de subventions travaux en qualité de propriétaire bailleur, cela dans le but de développer une offre locative à loyer maîtrisé en portage locatif durant 9 ans.

La Vente d'Immeubles à Rénover (VIR) permet à l'opérateur de bénéficier de subventions travaux avant de connaître l'acquéreur final, dans le but de faciliter des projets de réhabilitation complexes dans le cadre de vente de logements rénovés.

### Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'article 12 de la convention cadre petites villes de demain du bassin clusien valant ORT pour la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entrée en vigueur du programme « Petites Villes de Demain » est effective à la date de la signature de la convention, jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ORT est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2026.

Le présent avenant est publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Il est transmis pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT.

## Annexe 1 – Périmètres ORT

### 1. La commune du Mont-Saxonnex

#### 1.1. Les périmètres des secteurs d'intervention de l'ORT

Le Pincru :



L'Orme – Le Jarbay :



Le Bourgeal :



## 1.2. L'état parcellaire

| Code Section | Situation                | Numéro | Contenance cadastrale (m²) |
|--------------|--------------------------|--------|----------------------------|
| AC           | JARBAY                   | 49     | 687                        |
| AC           | JARBAY                   | 59     | 80                         |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 63     | 515                        |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 67     | 1983                       |
| AC           | RTEDE CLUSES             | 152    | 595                        |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 164    | 182                        |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 165    | 129                        |
| AC           | RTEDE L EGLISE           | 173    | 202                        |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 174    | 280                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 176    | 88                         |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 177    | 581                        |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 179    | 752                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 182    | 65                         |
| AC           | RUEDU CREZANO            | 183    | 567                        |
| AB           | L ORME                   | 185    | 1189                       |
| AB           | L ORME                   | 186    | 695                        |
| AB           | L ORME                   | 187    | 953                        |
| AC           | RUEDU CREZANO            | 190    | 395                        |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 191    | 353                        |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 194    | 204                        |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 195    | 88                         |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 196    | 455                        |
| AC           | RTED ALLOUP              | 196    | 192                        |
| AC           | RTED ALLOUP              | 196    | 192                        |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 197    | 1011                       |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 198    | 208                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 199    | 28                         |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 200    | 13                         |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 201    | 112                        |
| AB           | RTEDE MORSULLAZ          | 203    | 164                        |
| AB           | L ORME                   | 204    | 49                         |
| AB           | L ORME                   | 205    | 125                        |
| AB           | L ORME                   | 205    | 125                        |
| AB           | L ORME                   | 218    | 676                        |
| AB           | L ORME                   | 222    | 708                        |
| AB           | IMPDU VIEUX MOULIN       | 292    | 225                        |
| AB           | PINCRU                   | 303    | 121                        |
| AB           | PINCRU                   | 304    | 104                        |
| AB           | PINCRU                   | 305    | 156                        |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 311    | 197                        |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 313    | 1538                       |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 314    | 718                        |
| AB           | PINCRU                   | 315    | 482                        |

| Code Section | Situation                | Numéro | Contenance cadastrale (m²) |
|--------------|--------------------------|--------|----------------------------|
| AB           | PINCRU                   | 321    | 98                         |
| AB           | PINCRU                   | 322    | 35                         |
| AB           | PINCRU                   | 323    | 280                        |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 325    | 256                        |
| AB           | PLDE LA VILLIA           | 327    | 412                        |
| AB           | PINCRU                   | 342    | 68                         |
| AB           | PINCRU                   | 344    | 240                        |
| AC           | JARBAY                   | 433    | 73                         |
| AC           | RTEDE CLUSES             | 542    | 865                        |
| AC           | RTEDE CLUSES             | 544    | 677                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 546    | 229                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 548    | 62                         |
| AB           | PINCRU                   | 561    | 132                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 563    | 135                        |
| AC           | RTEDE L EGLISE           | 564    | 85                         |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 567    | 75                         |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 569    | 15                         |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 579    | 1045                       |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 587    | 172                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 610    | 4                          |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 612    | 140                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 614    | 476                        |
| AC           | RTEDE L EGLISE           | 651    | 292                        |
| AC           | RTEDE CLUSES             | 664    | 69                         |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 666    | 125                        |
| AB           | PLDE LA VILLIA           | 674    | 172                        |
| AB           | PLDE LA VILLIA           | 675    | 206                        |
| AB           | PINCRU                   | 676    | 83                         |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 676    | 562                        |
| AB           | PINCRU                   | 677    | 114                        |
| AC           | JARBAY                   | 678    | 468                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 699    | 115                        |
| AB           | L ORME                   | 702    | 182                        |
| AB           | L ORME                   | 706    | 1482                       |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 712    | 679                        |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 713    | 185                        |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 716    | 18                         |
| AB           | CHESUR LE CHAR           | 723    | 442                        |
| AC           | PLDU BOURGEAL            | 736    | 201                        |
| AC           | JARBAY                   | 760    | 2216                       |
| AB           | PINCRU                   | 761    | 28                         |
| AB           | PINCRU                   | 774    | 130                        |
| AB           | PLDE LA VILLIA           | 775    | 375                        |
| AC           | RTEDE L EGLISE           | 829    | 40                         |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 830    | 40                         |



| Code Section | Situation                | Numéro | Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> ) |
|--------------|--------------------------|--------|-----------------------------------------|
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 831    | 50                                      |
| AB           | L ORME                   | 842    | 27                                      |
| AB           | L ORME                   | 843    | 271                                     |
| AB           | L ORME                   | 846    | 5                                       |
| AB           | L ORME                   | 847    | 72                                      |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 847    | 260                                     |
| AB           | L ORME                   | 848    | 30                                      |
| AB           | L ORME                   | 849    | 32                                      |
| AC           | JARBAY                   | 849    | 95                                      |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 855    | 7                                       |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 857    | 14                                      |
| AC           | LE BOURGEAL ET LE BUGNON | 858    | 62                                      |
| AC           | CHEDE JARBAY             | 859    | 995                                     |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 860    | 77                                      |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 861    | 74                                      |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 862    | 116                                     |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 863    | 950                                     |
| AC           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 864    | 98                                      |
| AB           | PLDE LA VILLIA           | 868    | 106                                     |
| AB           | IMPDU VIEUX MOULIN       | 869    | 474                                     |
| AC           | JARBAY                   | 873    | 59                                      |
| AC           | JARBAY                   | 874    | 1377                                    |
| AB           | L ORME                   | 902    | 133                                     |
| AB           | L ORME                   | 903    | 301                                     |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 904    | 378                                     |
| AB           | PINCRU                   | 909    | 16                                      |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 935    | 456                                     |
| AB           | PINCRU                   | 937    | 76                                      |
| AB           | PINCRU                   | 946    | 17                                      |
| AB           | L ORME                   | 961    | 75                                      |
| AB           | L ORME                   | 961    | 75                                      |
| AB           | L ORME                   | 962    | 92                                      |
| AB           | CHEDE LA CHAPELLE        | 980    | 1162                                    |
| AB           | PINCRU                   | 983    | 429                                     |
| AB           | PINCRU                   | 985    | 167                                     |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 987    | 126                                     |
| AB           | RTEDE BRISON             | 989    | 217                                     |
| AB           | PINCRU                   | 1079   | 305                                     |
| AB           | PINCRU                   | 1080   | 1467                                    |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 1129   | 251                                     |
| AB           | RUEDE LA GORGE DE CE     | 1130   | 15                                      |
| AB           | L ORME                   | 1131   | 1114                                    |
| AB           | L ORME                   | 1132   | 7                                       |
| AB           | L ORME                   | 1135   | 252                                     |
| AB           | L ORME                   | 1140   | 27                                      |

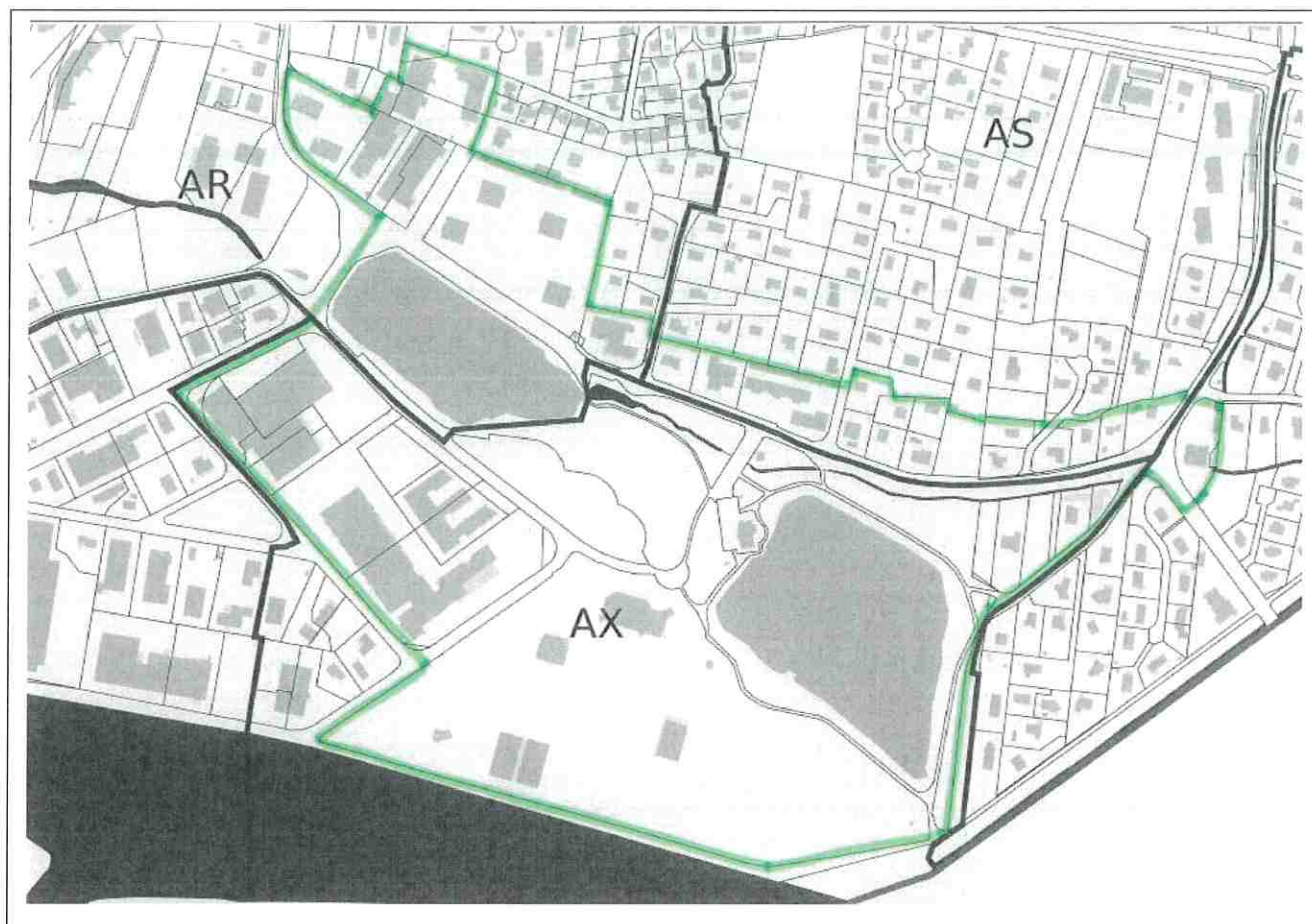
| Code Section | Situation       | Numéro | Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> ) |
|--------------|-----------------|--------|-----------------------------------------|
| AB           | L ORME          | 1141   | 13                                      |
| AB           | L ORME          | 1145   | 310                                     |
| AB           | RTEDE MORSULLAZ | 1159   | 687                                     |



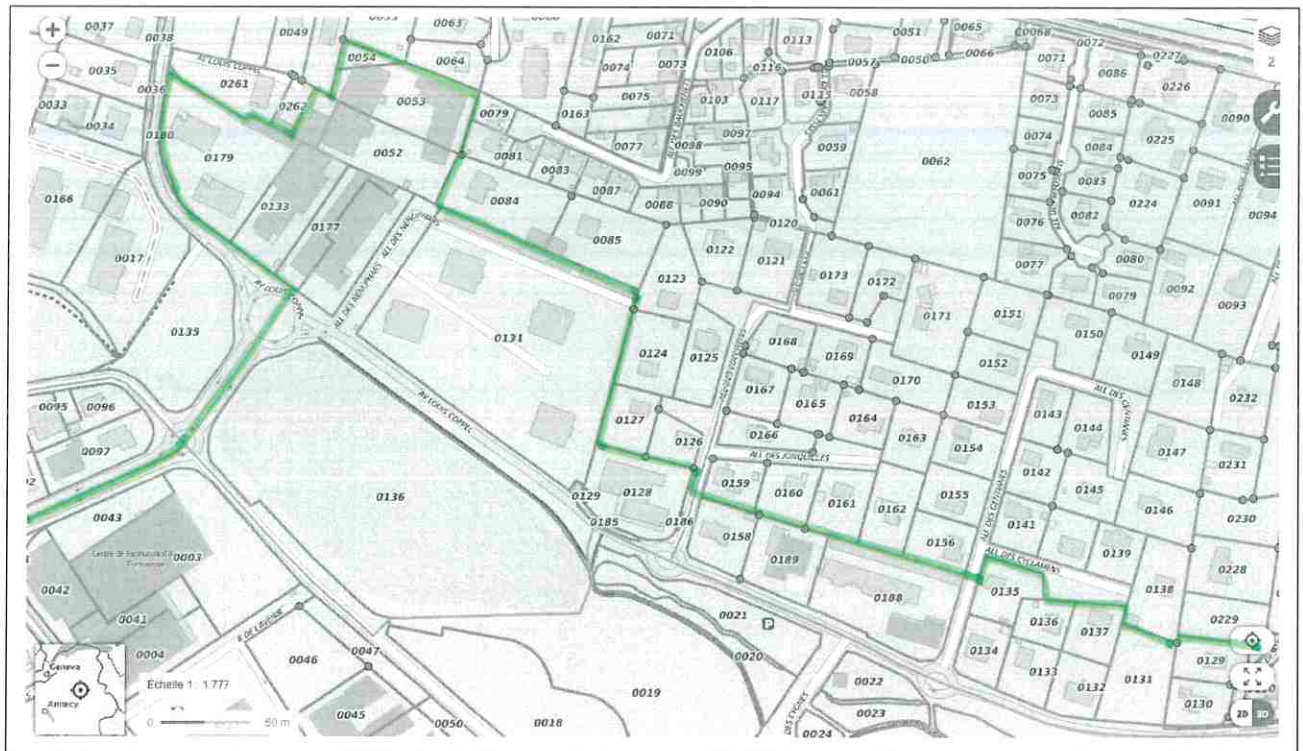
## 2. La commune de Thyez

### 2.1. Les périmètres du secteur d'intervention de l'ORT

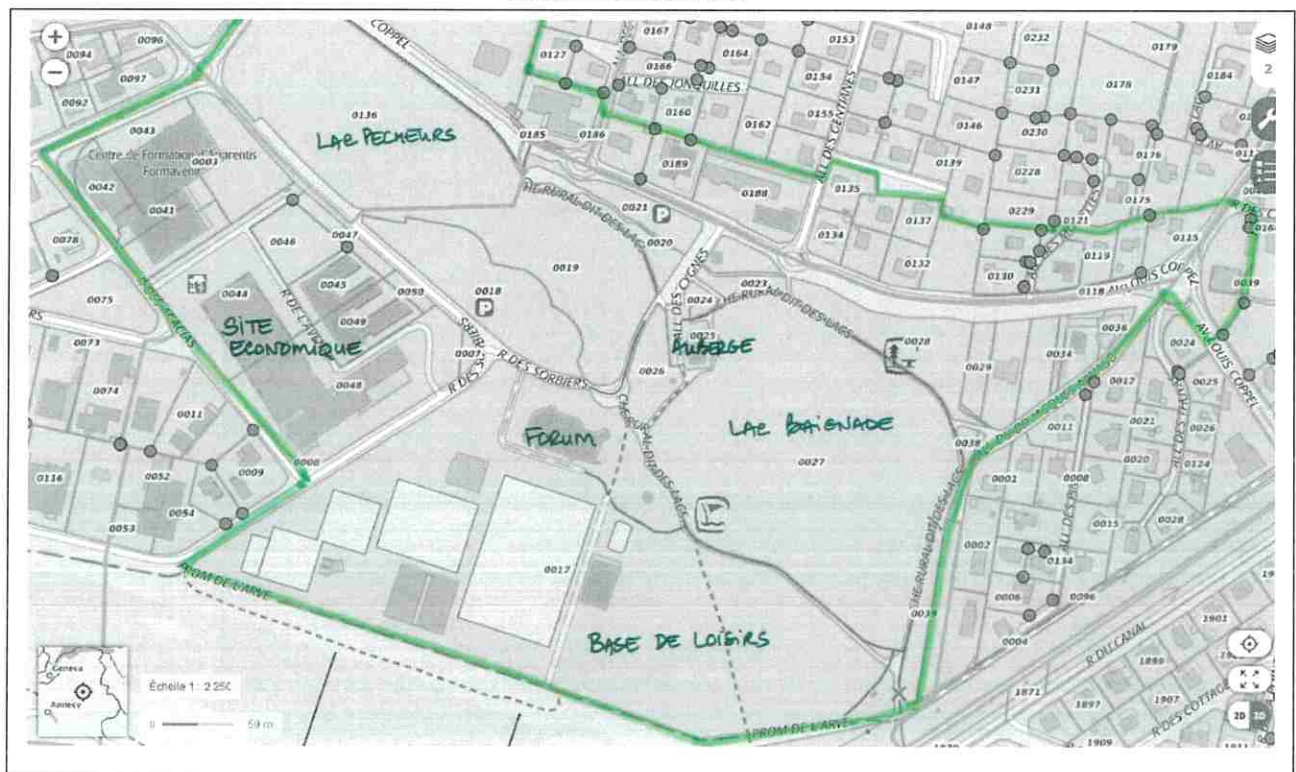
PLAN GENERAL



### ZOOM 1 SECTEUR NORD



### ZOOM 2 SECTEUR SUD



## 2.2. L'état parcellaire

| Réf.Cadastre | Superficie en m² | Nom du premier propriétaire       |
|--------------|------------------|-----------------------------------|
| AY 0165      | 3                | COP LE CHAMP DE GOND              |
| AY 0164      | 36               | COP LE CHAMP DE GOND              |
| AY 0163      | 2185             | COP LE CHAMP DE GOND              |
| AY 0039      | 88               | GUIBOUT EUGENE ERNEST HECTOR      |
| AX 0050      | 383              | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0049      | 2375             | LES COPROPRIETAIRES LES DEUX LACS |
| AX 0048      | 9805             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0047      | 874              | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0046      | 2134             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0045      | 1816             | LES COPROPRIETAIRES LES DEUX LACS |
| AX 0044      | 7443             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0043      | 1277             | CFAI FORMAVENIR                   |
| AX 0042      | 1564             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0041      | 1189             | CFAI FORMAVENIR                   |
| AX 0039      | 1554             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0038      | 288              | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0037      | 54               | ROBERT CESAR ALFRED               |
| AX 0036      | 498              | SAUGE GABRIEL                     |
| AX 0035      | 1162             | SAUGE GABRIEL                     |
| AX 0034      | 318              | SAUGE GABRIEL                     |
| AX 0033      | 1364             | GIL STEPHANE                      |
| AX 0032      | 6                | GIL STEPHANE                      |
| AX 0031      | 1850             | GIL STEPHANE                      |
| AX 0030      | 40               | GIL STEPHANE                      |
| AX 0029      | 1023             | GIL STEPHANE                      |
| AX 0028      | 4320             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0027      | 34022            | COMMUNE DE THYEZ Lac Baignade     |
| AX 0026      | 2106             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0025      | 1274             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0024      | 404              | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0023      | 768              | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0022      | 948              | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0021      | 1932             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0020      | 1105             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0019      | 9930             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0018      | 6808             | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0017      | 64650            | COMMUNE DE THYEZ                  |
| AX 0008      | 67               | COMMUNE DE THYEZ                  |

| Réf.Cadastre | Superficie en m² | Nom du premier propriétaire              |
|--------------|------------------|------------------------------------------|
| AX 0007      | 275              | COMMUNE DE THYEZ                         |
| AX 0004      | 1987             | CFAI FORMAVENIR                          |
| AX 0003      | 5963             | CFAI FORMAVENIR                          |
| AX 0001      | 315              | COMMUNE DE THYEZ                         |
| AS 0189      | 1590             | LA FERME DU LAC                          |
| AS 0188      | 3722             | COP RES DE LA VALLEE ET COMMUNE DE THYEZ |
| AS 0158      | 1176             | ROUGE ROBERT                             |
| AS 0137      | 889              | COP FAVRE ROCHEX COTE                    |
| AS 0136      | 732              | LAVAIVRE LOUIS RENE                      |
| AS 0135      | 1016             | KNODT LAURENT                            |
| AS 0134      | 894              | SAPONE JOSEPH                            |
| AS 0133      | 940              | SANCHEZ ELYANE                           |
| AS 0132      | 936              | BA MOUSTAPHA                             |
| AS 0131      | 1807             | COMMUNE DE THYEZ                         |
| AS 0130      | 882              | LENOIR FABRICE ARMAND ALBERT             |
| AS 0129      | 942              | KHADIR BRAHAM                            |
| AS 0126      | 157              | SYNDICAT DE L'ENS IMM LE HAMEAU DU LAC   |
| AS 0121      | 1106             | SYNDICAT DE L'ENS IMM LE HAMEAU DU LAC   |
| AS 0120      | 920              | CARTHYEZ                                 |
| AS 0119      | 899              | MUGNIER NICOLAS HECTOR REMI              |
| AS 0118      | 133              | SCI LE HAMEAU DU LAC                     |
| AS 0117      | 22               | DACHICOURT ALEXIS FRANCOIS JEAN          |
| AS 0116      | 855              | DACHICOURT ALEXIS FRANCOIS JEAN          |
| AS 0115      | 1321             | DEYMONAZ CHRISTOPHE                      |
| AR 0186      | 13               | COP RES DES LACS                         |
| AR 0185      | 134              | COP RES DES LACS                         |
| AR 0179      | 4064             | COP RES LES DRYADES                      |
| AR 0178      | 1955             | SCI DE L'USINE DU LAC                    |
| AR 0177      | 1151             | SCI DE L'USINE DU LAC                    |
| AR 0136      | 18803            | COMMUNE DE THYEZ Lac Pêcheurs            |
| AR 0133      | 2145             | BOX EN LOC                               |
| AR 0131      | 13636            | COP LES NENUPHARS                        |
| AR 0130      | 46               | ELECTRICITE DE FRANCE                    |
| AR 0129      | 27               | COMMUNE DE THYEZ                         |
| AR 0128      | 2272             | COP RES DES LACS                         |
| AR 0054      | 311              | COP MARTIN SCI VICTORIA                  |
| AR 0053      | 2496             | COP MARTIN SCI VICTORIA                  |
| AR 0052      | 2181             | COP MARTIN SCI VICTORIA                  |
| AR 0051      | 464              | RJ CHAVES                                |

Signé à ... , le ... 2026

|                                           |                                                    |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| L'Etat                                    | La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes |
| Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie | Jean-Philippe MAS, Président                       |
| La commune de Cluses                      | La commune de Marnaz                               |
| Nadine SALOU, 1 <sup>ère</sup> adjointe   | Chantal VANNSON, Maire                             |
| La commune de Scionzier                   |                                                    |
| Sandro PEPIN, Maire                       |                                                    |

|                                                       |                                                                                               |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| La commune du Mont-Saxonnex                           | La commune de Thyez                                                                           |
| Frédéric CAUL-FUTY, Maire                             | Fabrice GYSELINCK, Maire                                                                      |
| La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie | La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes                        |
| Philippe CARRIER, Président                           | Olivier TAVERNIER, Président<br>de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie |

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

### 26-26 : Acquisition foncière d'un terrain situé Lieudit La Feuillère

*Rapporteur : Amélie Delacquis, Maire-adjointe*

*Annexe : Plan*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2241-1*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions des Articles L1111-1 à L1127-3,*

*Vu l'avis des services de France Domaines en date du 16 décembre 2025,*

Considérant qu'il importe de pouvoir maîtriser un foncier situé en face du futur pôle de santé et de soins afin de répondre aux besoins de stationnement de l'équipement,

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-26-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Considérant qu'il est rappelé qu'une autorisation d'urbanisme pour la construction de 30 logements avait fait l'objet d'un recours du voisinage,

Considérant qu'en conséquence, il importe de pouvoir maîtriser le foncier constructible pour une opération moins dense et uniquement à vocation d'habitat individuel,

Considérant que la Commune pourra ensuite revendre les lots viabilisés sous son contrôle.

La commune de Cluses a l'opportunité d'acquérir un tènement immobilier, en complément d'un portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, d'une surface d'environ 2138 m<sup>2</sup> situé au lieu- dit « la Feuillère », tènement cadastré section A sous les numéros 5849 et 5048 appartenant à Monsieur REVUZ Christian.

Il est projeté de diviser ce terrain pour deux opérations distinctes :

- D'une part, l'acquisition d'une surface d'environ 1944 m<sup>2</sup> par voie de portage foncier pour l'aménagement de l'accès à la parcelle depuis le futur giratoire et le parc de stationnement, objet d'une autre délibération (Lot A sur le plan annexé)
- D'autre part, l'acquisition de la superficie restante, soit environ 2138 m<sup>2</sup> en direct avec le propriétaire pour l'aménagement de 3 ou 4 lots constructibles pour de l'habitat individuel, objet de la présente délibération. (Lot B sur le plan annexé)

Les services de France Domaines ont estimé le prix du terrain à hauteur de 191 €/m<sup>2</sup>, marge d'appréciation de 10 % comprise.

L'acquisition de cette propriété située en face de la clinique médicale du Noiret et du futur Médipôle est stratégique à double titre. Dans un premier temps, elle va permettre de faciliter la réalisation du nouveau giratoire qui sera situé en face du Médipôle 2 et de l'établissement de soins de suite SANCELLEMOZ et d'un parc de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements. Dans un second temps, l'acquisition de cette parcelle permet d'éviter un nouveau projet immobilier collectif et les recours contentieux du voisinage qui pourraient en découler comme cela a été le cas avec le dernier projet porté par un promoteur local. En remplacement, la commune pourra viabiliser 3 ou 4 lots constructibles pour de l'habitat individuel et ainsi limiter l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au sens de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme. Le projet qui sera porté par la collectivité, en concertation avec le voisinage veillera à ce que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne porteront pas atteinte à l'environnement existant.

|                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>074-217400811-20260331-26-26-DE<br>Date de télétransmission : 02/04/2026<br>Date de réception préfecture : 02/04/2026 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

En conséquence, il paraît nécessaire de considérer cette acquisition et le projet qui en découle comme relevant d'un intérêt général stratégique pour la commune et ainsi acquérir à un prix plus important que l'avis des Domaines.

Une proposition a donc été adressée à Monsieur REVUZ pour l'acquisition de la parcelle de 2138 m<sup>2</sup> à hauteur de 276 €/m<sup>2</sup> soit 590 088 €.

Cette proposition a été acceptée par Monsieur REVUZ.

Il est précisé que la superficie exacte du tènement immobilier sera confirmée par l'intervention d'un géomètre. La valeur qui sera retenue pour le prix du terrain sera donc celle du prix/m<sup>2</sup> précisée ci-dessus.

Il est également précisé que les frais d'acquisition seront à la charge de la Commune et le dossier sera confié à Maître Luc GUIVARC'H, notaire à Cluses.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **Autorise l'acquisition d'une emprise foncière approximative de 2 138 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section A sous les numéros 5849 et 5048 appartenant à Monsieur REVUZ à hauteur de 276 €/m<sup>2</sup> ;**
- **Délègue à Monsieur le Maire, sur la base des orientations générales précisées dans l'exposé des motifs ci-dessus, le soin de procéder à la finalisation du projet d'acte d'acquisition ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et actes afférents à cette acquisition.**

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



*Senneym*

**SENNEGON Camille**

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**

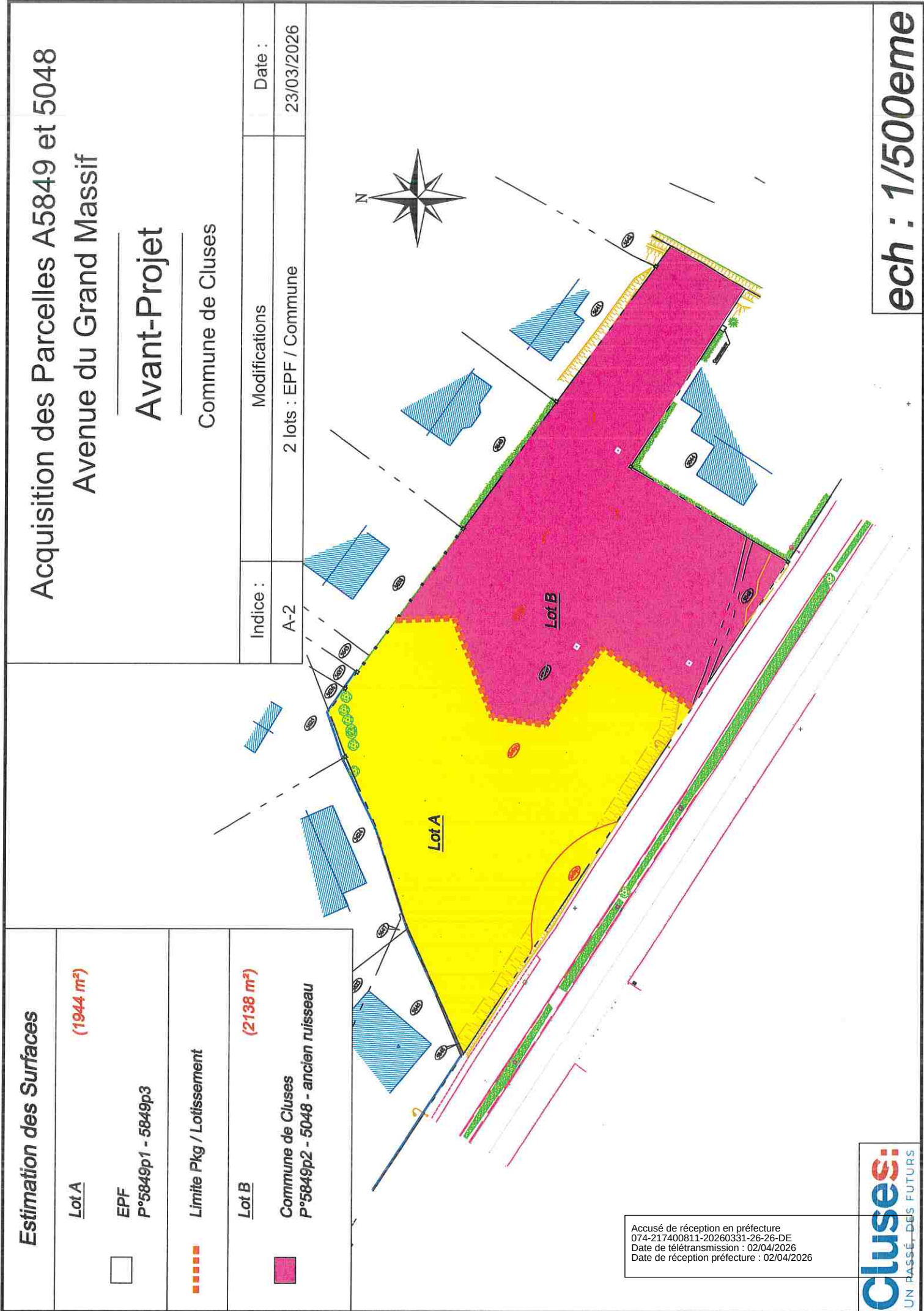


*raf*

**Jean-Philippe MAS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-26-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MAS Jean-Philippe, Maire.

### Présents

MAS JP, Maire  
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A,  
HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,  
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F,  
DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,  
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N,  
EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,  
BENEDETTI T, QUINTELA N,  
PLATIAU-VASSET M, POULET C, DURAND S,  
GREVAZ M, SENNEGON C,  
NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, DUPONT B.

### Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M  
GUERBAA F procuration à HEMISSI S  
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A  
BUFFET N procuration à SALOU N.

**Date de convocation et d'affichage :** 24 mars 2026

**Secrétaire de séance :** SENNEGON Camille

### Nombre de conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents :    | 29 |
| Votants :     | 33 |

### Vote :

|                        |    |
|------------------------|----|
| Pour :                 | 33 |
| Contre :               | -  |
| Abstention :           | -  |
| Ne Participe au Vote : | -  |

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 02/04/26 .

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

## 26-27 : Signature d'une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour un bien situé Lieudit de la Feuillère

*Rapporteur : Amélie Delacquis, Maire-adjointe*

*Annexes : Plan et convention*

*Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;*

*Vu les Statuts de l'EPF 74 ;*

*Vu le PPI (2024/2028).*

*Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;*

*Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*

*Vu l'avis des services de France Domaines en date du 04 novembre 2025.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-27-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026

La collectivité a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour acquérir des biens situés sur la Commune de Cluses, biens ci-après désignés :

| Section | N° cadastral | Adresse              | Surface              | Bâti | Non bâti |
|---------|--------------|----------------------|----------------------|------|----------|
| A       | 5849p        | Lieudit La Feuillère | 1 944 m <sup>2</sup> |      | X        |

La Commune de Cluses sollicite l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir une propriété non bâtie située à côté d'un terrain maîtrisé par la collectivité et destiné à accueillir un centre médical.

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de créer des stationnements publics à proximité immédiate de cet équipement médical, vital en termes d'équipements publics.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028), Thématique « Equipements Publics – Création » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 22 janvier 2026, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 427 680,00 euros.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,  
Le Conseil Municipal**

- **Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens de la convention de portage foncier ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et convention nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Ainsi délibéré, le 31 mars 2026,  
Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance**



*Senneym*

**SENNEGON Camille**

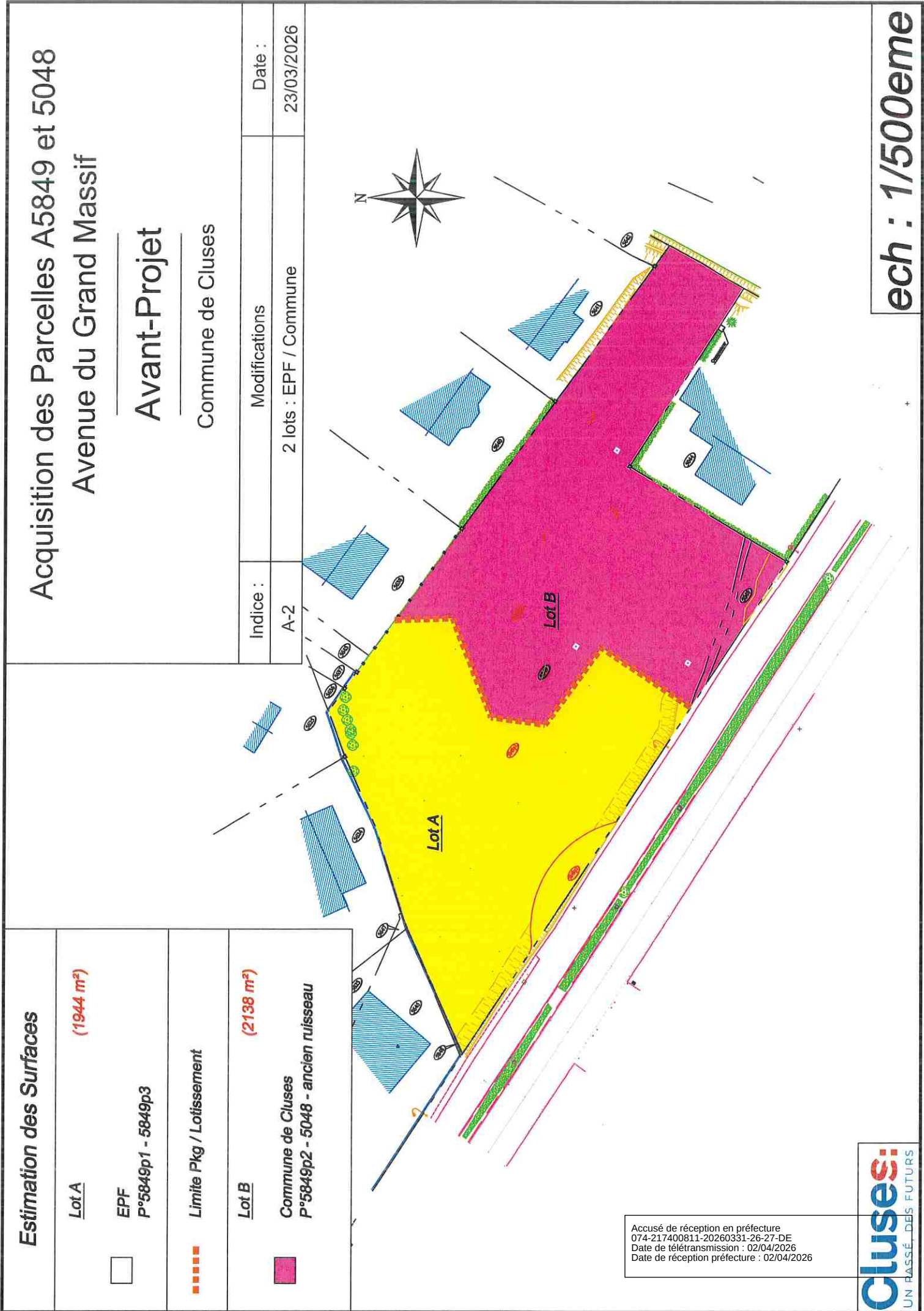
**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la Communauté de  
communes Cluses Arve & montagnes**



**Jean-Philippe MAS**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217400811-20260331-26-27-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2026  
Date de réception préfecture : 02/04/2026



## CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

### ENTRE :

**L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie** - SIREN 451 440 275  
Domicilié 1510 Route de l'Arny - 74350 ALLONZIER LA CAILLE  
Représenté par sa Directrice, Catherine MINOT

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;  
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

### ET :

**La Commune de Cluses** - SIREN n° 217400811  
Domiciliée 1 Place Charles de Gaulle BP 99 - 74302 CLUSES  
Représentée par son Maire, Monsieur MAS Jean-Philippe

Désignée ci-après par "La Collectivité"

### EXPOSE

La Commune de CLUSES sollicite l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété non bâtie située à côté d'un terrain maîtrisé par la collectivité destiné à accueillir un centre médical.

Cette acquisition dans un secteur stratégique permettra à la commune de créer des stationnements publics à proximité immédiate de cet équipement médical vital en termes d'équipements publics.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : **Thématique QUALITE DU CADRE DE VIE « Equipements publics - Création » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités.**

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du 22/01/2026, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

### IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

| Désignation des biens à acquérir sur la commune de Cluses (74) |         |              |              |      |          |
|----------------------------------------------------------------|---------|--------------|--------------|------|----------|
| Situation                                                      | Section | N° Cadastral | Surface (m²) | Bâti | Non bâti |
| LA FEUILLERE                                                   | A       | 5849p        | 1 944        |      | X        |
|                                                                |         | Total        | 1 944 m2     |      |          |
| Un terrain à bâtir - libre                                     |         |              |              |      |          |

La collectivité est informée que ce bien, non-artificialisé à la date de la présente, n'est pas pris en compte dans sa comptabilité relative au ZAN/compte foncier. Une artificialisation future n'est pas garantie.

### PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **427 680,00 euros (quatre cent vingt-sept mille six-cent quatre-vingts euros).**

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,  
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :

#### MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

#### MODALITES DE PORTAGE *Cf bilan financier provisoire*

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé sur **15 ans, par annuités**, (y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction...). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...) ;
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2.7% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera au dossier toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan comptable accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;

Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai maximal de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

#### MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle, conformément à l'article 21 des statuts.

Lorsque le bien est cédé, le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et travaux amortissables.

L'EPF appliquera, sur la vente, un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

Le bénéficiaire mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité (ou le bénéficiaire) s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé.

L'EPF 74 transmettra à la collectivité un bilan de gestion clôturant la fin du portage ; les frais annexes et les frais de portage seront calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Catherine MINOT  
Directrice de l'EPF 74

Monsieur MAS Jean-Philippe  
Maire de la Commune de Cluses

